Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-4021		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	5	5	
		40. Avant secondaire min. (m)	5	5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	18	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	540	540	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					E
F- Dispositions spéciales					(N100)
G- Rappel		PIIA			X
		Amendements			R.0772

Note(s):

#	NOTE
N100	Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.